



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**AVIS**

CD-17f06-CWaPE-1702

*concernant la*

*'demande d'attribution des certificats verts  
pour une nouvelle période de quinze ans  
suite à un remplacement de moteur, introduite par  
VAN GANSEWINKEL ENVIRONMENTAL SERVICES  
pour le site de production n°20,  
Biogaz C.E.T. de Cour-au-Bois'*

*rendu en application de l'article 15ter de l'arrêté du Gouvernement wallon  
du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au  
moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération*

*Le 6 juin 2017*

---

**Avis de la CWaPE concernant la demande d'attribution des certificats verts  
pour une nouvelle période de quinze ans suite à un remplacement de moteur,  
introduite par VAN GANSEWINKEL ENVIRONMENTAL SERVICES  
pour le site de production n°20, Biogaz C.E.T. de Cour-au-Bois**

---

**1. Objet**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après « AGW PEV ») prévoit en son article 15ter:

*« Les unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une modification significative peuvent se voir attribuer des certificats verts pour une nouvelle période (de dix ou quinze ans selon la filière de production, conformément aux dispositions du présent article pour autant que ces installations soient couvertes par les autorisations requises.*

*Par modification significative, on entend l'une des modifications suivantes:*

*1° une modification entraînant une amélioration du gain annuel en CO2 d'au moins 20 %, obtenue soit par l'augmentation du taux d'économie de CO2, soit par l'augmentation de la production électrique découlant d'une augmentation de la puissance électrique nette développable soit d'une modification technologique innovante. La CWaPE vérifie que l'amélioration du gain annuel de CO2 trouve son origine dans une des trois causes précitées;*

*2° le remplacement complet du groupe électrogène arrivé en fin de vie technique dont la durée est calculée et publiée par la CWaPE. On entend par « groupe électrogène » l'ensemble constitué, d'une part, du moteur ou de la turbine et, d'autre part, de la génératrice d'électricité, organes de régulation et de commande inclus. Sont exclus, notamment, de cette notion, les éléments tels que les chaudières, les gazogènes et les digesteurs;*

*3° une modification entraînant un investissement dans l'unité de production pour un montant au moins équivalent à 50 % de l'investissement initial, celui-ci étant établi conventionnellement sur la base de coûts d'investissements standards calculés par la CWaPE et publiés sur son site internet.*

*Ceux-ci sont actualisés tous les trois ans. Sont exclus de ces coûts ceux relatifs aux investissements non directement liés à la génération d'électricité et, notamment, ceux relatifs aux politiques de gestion des déchets, de l'eau et des voies navigables.*

*Le producteur introduit son dossier à la CWaPE, qui vérifie si les modifications envisagées ou réalisées correspondent effectivement à une modification significative au sens de l'alinéa 2. La CWaPE se prononce dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Le dossier peut être introduit avant ou après le(s) investissement(s).*

*En cas d'introduction du dossier préalablement à l'investissement, la reconnaissance du caractère significatif de la modification est conditionnée au fait que les investissements prévus et acceptés par la CWaPE aient été réalisés. La modification significative prend effet dès l'adaptation du certificat de garantie d'origine constatant la réalisation de la modification significative de l'unité de production telle qu'acceptée par la CWaPE;*

*Le calcul des certificats verts attribués à l'installation modifiée se fait conformément aux dispositions de l'article 15, §1er.*

*L'attribution des certificats verts pour une nouvelle période (de dix ans ou de quinze ans) ne peut intervenir qu'après la notification à la CWaPE de l'adaptation du certificat de garantie d'origine constatant la réalisation de la modification significative.».*

Le 18 décembre 2015, une modification de l'article 15ter entre en vigueur, suite à l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2015 modifiant l'AGW PEV. On y retrouve notamment l'introduction du  $k_{ECO}$  dans la formule de calcul des certificats verts. Le calcul des certificats verts attribués à l'installation modifiée se fait, à partir de cette date, selon la formule suivante:

« *Certificats octroyés =  $E_{enp} \times k_{CO2} \times k_{ECO}$*

*où*

*1°  $E_{enp}$  = électricité nette produite exprimée en (MWh – AGW du 23 juin 2016, art. 5);*

*2°  $k_{CO2}$  = coefficient de performance réelle  $CO_2$  du projet envisagé calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;*

*3°  $k_{ECO}$  = coefficient économique déterminé par la CWaPE, sur la base du dossier introduit par le producteur et selon la méthodologie définie par la CWaPE telle que publiée sur son site internet, de manière à garantir un niveau de rentabilité de référence déterminé à l'annexe 7 du présent arrêté;*

*4° le résultat du produit de » $k_{CO2} \times k_{ECO}$ « ne peut excéder le plafond fixé par l'article 38, §6bis du décret. »*

Le 28 octobre 2016, le producteur concerné par le présent avis a introduit un dossier auprès de la CWaPE pour le site de production Biogaz C.E.T. de Cour-au-Bois. Elle concerne le remplacement d'un de ses moteurs.

L'analyse du dossier a nécessité des compléments d'informations apportés par le producteur le 31/05/2017.

Le producteur considère dans sa demande que la modification envisagée correspond effectivement à une modification significative.

## 2. Examen de la demande

Sur base du dossier transmis par le producteur à la CWaPE, le présent examen consiste à vérifier si la modification envisagée correspond effectivement à une modification significative au sens de l'alinéa 2 et quel régime s'applique.

L'examen du dossier permet de confirmer que la modification envisagée correspond effectivement à une modification significative. La modification correspond au remplacement complet d'un groupe électrogène (moteur 1) arrivé en fin de vie technique (art. 15ter. Alinéa 2, 2°).

Suite à un avenant au certificat de garantie d'origine, le comptage de la production de ce nouveau moteur a été initialisé par l'organisme de contrôle le 24/10/2016.

L'analyse du dossier montre également que la décision d'investir (bon de commande du 12/11/2015 ; facture d'acompte datée du 16/11/2015) est antérieure à la modification de l'AGW introduisant la notion de  $k_{ECO}$ .

En l'absence de critères plus spécifiques énoncés par l'AGW PEV, les principes généraux d'application de la loi dans le temps amènent donc, dans le cas d'espèce, à prendre en considération la version de l'article 15ter tel qu'applicable avant le 18 décembre 2015.

Dès lors, le nombre de certificats verts à octroyer pour la modification envisagée est donné par la formule suivante :

$$CV = E_{enp} \times k_{CO_2}$$

avec  $E_{enp}$ , l'électricité nette produite (MWh) ;

$k_{CO_2}$ , le taux d'économie de  $CO_2$ , plafonné à 2 pour la tranche inférieure à 5 MW et plafonné (sauf dérogation prévue par le décret) à 1 pour la tranche au-delà de 5 MW, appliqué de la première à la dernière année d'octroi en fonction des performances réelles de l'installation ;

Il est à noter que le  $k_{CO_2}$ , pour ce site de production est très proche de 1 (biogaz issu d'un CET donc 0 kg  $CO_2$ /MWh - Utilisation de la chaleur pratiquement nulle).

Enfin, le demandeur établit que l'installation concernée est actuellement couverte par les autorisations requises.

## 3. Avis de la CWaPE

Après analyse de la demande, la CWaPE considère que la modification significative visée répond aux conditions d'application de l'article 15ter.

La production électrique du nouveau moteur 1 bénéficie du droit aux certificats verts pour une période de 15 ans à partir de son initialisation. Soit à partir du 24/10/2016 et jusqu'au 23/10/2031. Le nombre de certificats verts à considérer pour cette unité s'établit sur base de la formule suivante :  $CV = E_{enp} \times k_{CO_2}$ .

\* \*  
\*